

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A

L'ASSEMBLEE GENERALE, ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 12 JUIN 2026

Première résolution

Approbation des compte sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 862 685 ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 89 115 €.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2025 s'élevant à 12 679 635,95 € au compte « Autres Réserves ».

L'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé lors des trois précédents exercices.

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31.12.2022	Néant	Néant	Néant
31.12.2023	Néant	Néant	Néant
31.12.2024	Néant	Néant	Néant

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport, prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours d'exercices antérieurs visées dans ce rapport et constate l'absence de nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cinquième résolution

Mandat de Censeur

Le mandat de censeur de Monsieur Philippe SIMON arrivant à son terme, l'assemblée générale décide de ne pas renouveler son mandat.

Sixième résolution

Fixation du montant annuel global maximum alloué aux administrateurs en rémunération de leur mandat

L'assemblée générale décide de fixer le montant des rémunérations à répartir entre les administrateurs et censeurs en 2025 à 198 000 €.

Septième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au bénéfice des salariés de la Société ou de sociétés de son groupe, à des attributions gratuites d'actions de la Société

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société.

Les achats d'actions, qui ne pourront représenter plus de 10 % du capital social de la Société, pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens sur le marché, hors marché, de gré à gré ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de l'entreprise, y compris par un prestataire de service d'investissement intervenant sur les actions de la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Cette autorisation permettrait d'attribuer des actions de la Société aux membres du personnel salarié du Groupe CEGEDIM conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce. La Société devra, conformément aux dispositions légales, disposer en permanence de réserves indisponibles, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède en propre. Le prix unitaire d'achat maximum est fixé à 75 €.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois expirant le 14 décembre 2027. Elle annule et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 et deviendra caduque en période d'offre publique d'achat.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Puis le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, après vérification par le bureau de l'assemblée du maintien du quorum du quart des actions ayant droit de vote, constaté en début de séance.

Huitième résolution

Attribution d'actions gratuites

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 et suivants du Code de commerce prenant acte du fait que l'autorisation donnée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 juin 2024 arrivera à échéance en août 2027, décide de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de :

1. procéder à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société qui seront acquises en vertu des autorisations données de rachats d'actions propres ;

2. décider, sans préjudice de l'incidence éventuelle des ajustements visés ci-après, que le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 2 114 573 actions du capital social, et ne pourra excéder les plafonds prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, étant précisé que le nombre d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas dépasser 20 % du nombre total d'actions attribuées ;

3. décide que les bénéficiaires des attributions continueront d'être les membres du personnel salarié et/ou les dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L 225-197-1 II du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et L 225-197-2 dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux ;

4 prend acte que l'ensemble des conditions du présent renouvellement d'autorisation d'attribution gratuite d'actions seront strictement identiques à celles fixées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 janvier 2016 notamment pour ;

- arrêter la ou les listes des bénéficiaires des attributions ;

- fixer les conditions, notamment de présence et de performance, et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- fixer la durée de conservation des actions sachant qu'il appartiendra au Conseil d'administration pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L 225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- arrêter un règlement de plan d'attribution d'actions gratuites ;

- décider, s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la période d'acquisition des actions attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions attribuées à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;

- apprécier, à l'expiration de la période d'acquisition, la réunion des conditions d'attribution définitive et des critères d'attribution des actions ;

- statuer, à l'expiration de la période d'acquisition, sur le caractère définitif des attributions antérieurement consenties ;

- plus généralement, accomplir toutes formalités utiles et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

5. prend acte que le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de la Société mis en place par le Conseil d'administration du 28 janvier 2016 continuera de s'appliquer dans toutes ses dispositions, notamment l'attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition sous les conditions suivantes : absence de démission, révocation ou licenciement pour faute grave ou lourde du bénéficiaire, ces notions étant appréciées au regard de la jurisprudence du droit du travail français.

6. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L 225-197-1 à L 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L 225-197-4 dudit Code ;

7. décide que la présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes donne, au Conseil d'administration, l'autorisation :

- de réduire le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, par annulation de toute quantité d'actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- de fixer à 24 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, d'en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, de modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.
- De décider que l'autorisation priverait d'effet, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

Pouvoir pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.